

Monsieur
Urs Duttweiler
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI
Christoffelgasse 5
3003 Berne

Bâle, le 14 juin 2013
St. 50 / JBR

Rapport explicatif sur la conclusion d'une nouvelle convention entre la Suisse et l'Australie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Monsieur,

Nous nous référons à votre message du 15 mai 2013 concernant la conclusion d'une nouvelle convention entre la Suisse et l'Australie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

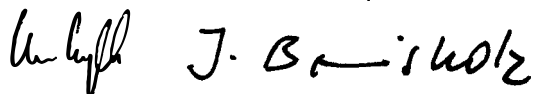
En ce qui concerne l'imposition des dividendes, des intérêts et des redevances, bien que nous regrettions qu'elle n'ait pas pu être ramenée à des taux usuels entre pays membres de l'OCDE, nous saluons le fait que les taux résiduels aient pu être baissés à des niveaux comparables à ceux que l'Australie accorde dans le cadre de sa politique conventionnelle. Nous saluons tout particulièrement le fait que les intérêts versés à des instituts financiers indépendants du débiteur, en particulier des banques, ne puissent plus être imposés que dans l'Etat de résidence de ces instituts. De plus, la nouvelle convention clarifie la portée de la définition d'institution de prévoyance, ce qui est très positif. Il nous semble, d'une manière générale, préférable de se baser sur ce qui est préconisé par l'OCDE, étant entendu que des solutions plus favorables pour les taux d'imposition à la source doivent être possibles, vu qu'elles respectent les principes du Modèle de convention.

Concernant l'échange de renseignements, nous relevons que la norme internationale actuelle en la matière a été reprise. Il demeure toutefois important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans la convention. Lorsque le nom de la banque ne figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande peut être considérée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une «pêche aux renseignements». Une certaine place est laissée à l'interprétation, cette interprétation doit à notre avis être telle qu'elle ne conduise effectivement pas à une «pêche aux renseignements», les échanges de renseignements spontanés ou automatiques demeurant exclus. Nous constatons enfin

que les dispositions relatives à l'échange de renseignements, qu'il s'agisse de demandes individuelles ou de demandes groupées, sont applicables pour des renseignements relatifs aux années fiscales ou exercices en cours au 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ou commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la convention entrera en vigueur. Comme l'année fiscale australienne commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin, pour des raisons de clarté et de sécurité du droit, il aurait été préférable de prévoir que l'échange de renseignements soit applicable pour des renseignements relatifs à des années fiscales commençant après la dernière notification relative à l'achèvement des procédures internes des deux pays nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Urs Kapalle Jean Brunisholz

Copie: M. Christoph Schelling